

Arrêt

n° 146 919 du 2 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2015.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 1 juin 2015.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Patrick HUGET, avocat, et N. VALDEZ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique luba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 13 septembre 2012 et le 18 septembre 2012, vous avez introduit une première demande d'asile. Vous aviez invoqué le fait que vous aviez été détenu en raison de votre appartenance à l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Le 28 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié de refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison d'incohérences, d'inconsistances, d'invéraisemblances et de contradictions dans vos déclarations relatives à vos liens avec l'UDPS, votre lieu de détention, votre évasion, votre comportement pendant votre période de refuge et les recherches prétendument menées à votre rencontre. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux

des étrangers par son arrêt n°106 2015 du 2 juillet 2013, à l'exception de deux motifs qu'il a jugés non pertinents.

Le 26 mars 2015, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire a été délivré. Vous deviez être rapatrié mais votre rapatriement a finalement été annulé.

Le 24 avril 2015, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle et vous avez déposé à l'appui de votre nouvelle demande d'asile la copie d'une attestation de l'UDPS/ Nederland datée du 14 avril 2015 et la copie du passeport de la personne ayant rédigé ce document. Vous avez déclaré craindre de rentrer au Congo pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile, ajoutant que vous êtes également membre de l'UDPS en Belgique et que vous avez participé à des manifestations dans ce cadre.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par la Conseil du contentieux des étrangers (à l'exception de deux motifs), contre lequel vous n'avez introduit aucun recours en cassation.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Dans votre déclaration écrite auprès de l'Office des étrangers, vous vous contentez de réitérer les faits pour lesquels vous avez quitté le pays, à savoir que vous étiez membre de l'UDPS, que vous manifestiez et que vous avez fui car votre vie était en danger. Vous ajoutez avoir participé à des manifestations pour l'UDPS en Belgique et vous affirmez que le gouvernement est au courant de cela, via des photos et vidéos que l'ambassade envoie au pays. Vous craignez donc d'être arrêté par vos autorités en cas de retour au pays (Déclaration écrite demande multiple, points 1, 2 et 5).

Cependant, le Commissariat général relève qu'alors que vous dites craindre vos autorités depuis 2011 et que celles-ci vous recherchent, vous vous êtes adressé à l'ambassade de votre pays en Belgique afin de vous faire délivrer un passeport. Ainsi, vos autorités vous ont délivré ce document le 19 décembre 2014 (cf. passeport dans votre dossier administratif). A cet égard, le Commissariat général considère, d'une part, que le fait de réclamer à vos autorités un tel document ne correspond nullement au comportement d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution de la part de ses autorités et, d'autre, part, qu'il est légitime de penser que si vos autorités vous délivrent ce type de document, c'est qu'elles n'ont aucunement l'intention de vous nuire. Ces constatations anéantissent le bien-fondé des craintes que vous dites nourrir.

Quant au document que vous avez déposé, à savoir l'attestation de l'UDPS/Nederland datée du 14 avril 2015, cet écrit parle à nouveaux des faits exposés par vous lors de votre précédente demande d'asile et mentionne votre rôle d'activiste combattant en Belgique. Or, le Commissariat général constate qu'aucune précision n'est donnée quant à d'éventuelles investigations sur les événements survenus au Congo ni sur l'identité des personnes qui auraient été consultées. Soulevons que la personne ayant rédigé cette lettre se contente de relater les faits tels que vous les aviez déjà exposés, sans qu'aucune précision ne soit donnée sur les faits ou persécutions que vous auriez subis. Il en est de même pour votre rôle de combattant en Belgique, affirmant vaguement que vous êtes un combattant en Belgique. D'ailleurs, le Commissariat général ne voit pas comment un membre de l'UDPS au Pays-Bas peut attester de votre activisme en Belgique ou au Congo. De même, cette personne n'est nullement habilitée à affirmer que « l'intéressé, une fois expulsé de la Belgique, risquera sa vie en RDC », sans autre détail. Enfin, relevons que ce document ne revêt aucun caractère officiel, si ce n'est deux cachets illisibles. Aussi, et dès lors que vous n'apportez aucun élément permettant d'attester de votre militantisme en Belgique, il n'est pas permis de considérer celui-ci comme établi.

La copie du passeport de M. [M.] atteste de l'identité de la personne qui a rédigé l'attestation analysée supra, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il peut être vérifié que ces procédures de séjour ont toutes été rejetées (vous avez introduit plusieurs demandes de séjour selon l'article 9bis qui ont toutes été refusées le 6 août 2014 et le 19 décembre 2014) et qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration et « notamment de l'obligation de l'autorité de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », du principe de proportionnalité et, enfin, de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle sollicite, à titre principal, d'annuler la décision attaquée, à titre subsidiaire, de lui octroyer la qualité de réfugié et, à titre « encore plus subsidiaire » de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Rétroactes

4.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 18 septembre 2012, qui a fait l'objet, le 28 février 2013, d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des Étrangers a confirmé cette décision, le 2 juillet 2013 (arrêt CCE n° 106 215).

4.2. Le requérant a fait, en outre, l'objet d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, en date du 14 décembre 2007. Il se voit également notifier par la suite deux décisions d'irrecevabilité, datées du 19 juillet 2010 et du 17 avril 2013, en réponse aux demandes d'autorisation de séjour qu'il avait introduites sur la base de l'article 9 bis de ladite loi.

4.3. Le requérant n'a pas quitté le territoire belge.

4.4. Le 26 mars 2015, une décision de maintien dans un lieu déterminé a été prise par l'Office des Étrangers en vue du rapatriement du requérant, lequel a été ensuite annulé.

4.5. Le 24 avril 2015, le requérant introduit une seconde demande d'asile, dans laquelle il invoque les mêmes et dépose la copie d'une attestation de l'UDPS/Nederland datée du 14 avril 2015 ainsi que la copie du passeport de son auteur. Ainsi que rappelé ci-dessus, il déclare craindre de rentrer au Congo pour les faits qu'il a évoqués lors de la précédente demande d'asile, dont arrêt (supra) et également en raison de sa qualité de membre de l'UDPS en Belgique et de sa participation à des manifestations dans ce cadre.

4.6.. En réponse à cette dernière demande d'asile, la partie défenderesse a pris la décision attaquée, à savoir, une décision de refus de prise en considération prise sur la base de l'article 57/6/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. D'emblée, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5.2. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. En l'espèce, dans sa décision, la partie défenderesse a relevé entre autres que le requérant, alors qu'il déclare craindre les autorités congolaises, s'est adressé à l'ambassade de la République Démocratique du Congo en Belgique pour se faire délivrer un passeport congolais et considère que le fait de réclamer ce document aux autorités congolaises ne correspond pas au comportement d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécutions de la part de ces autorités. Elle relève également qu'il est « légitime de penser » que si les autorités congolaises lui délivrent ce document, elles n'ont pas l'intention de lui nuire.

Elle relève, par ailleurs, que le document déposé, à savoir l'attestation de l'UDPS/Nederland, ne fait que reprendre les faits déjà exposés par le requérant lors de sa précédente demande d'asile et mentionne le rôle d'activiste en Belgique sans qu'aucune précision ne soit donnée quant à d'éventuelles investigations sur les événements qui se seraient produits au Congo ni quant aux personnes qui auraient été consultées.

Elle constate que le rédacteur de ce courrier ne fait que relater les faits déjà exposés sans fournir aucune précision sur les faits ou persécutions que le requérant aurait subis. Elle observe, s'agissant du rôle de combattant en Belgique, que l'affirmation de ce statut demeure vague.

Elle constate également que l'auteur de ce courrier n'est pas habilité à affirmer que le requérant « une fois expulsé de la Belgique risquera sa vie en RDC » dès lors qu'il ne fournit pas de plus amples détails qui l'amènent à conclure de la sorte.

Elle observe que rien ne permet d'établir le caractère officiel du document et que les deux cachets y apposés sont illisibles. Enfin, elle constate que le requérant n'apporte aucun élément qui permet d'attester son militantisme en Belgique.

S'agissant de la copie du passeport de M. [M.] , elle relève que celle-ci ne fait qu'attester de l'identité de l'auteur du document.

Le Conseil estime que, pour les motifs qu'elle détaille dans sa décision, lesquels sont repris *supra*, la partie défenderesse a légitimement pu conclure à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

5.4. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise en faisant principalement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier qu'elle estime constituer un faisceau d'indices objectifs et convergents. Elle ne formule cependant aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion, et n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée pouvant occulter les constats formulés ci-dessus, lesquels fondent la décision attaquée.

Ainsi, s'agissant des démarches effectuées en vue de l'obtention du passeport, elle affirme que l'analyse de la partie défenderesse s'avère théorique, alors qu'en pratique les services diplomatiques et consulaires sont désorganisés et ne disposent pas systématiquement d'un fichage des personnes qu'elles persécutent estimant ainsi qu'il est « tout à fait possible d'obtenir de ses autorités consulaires et

diplomatiques un passeport tout en craignant d'être persécuté au pays d'origine ». Cependant, cette affirmation ne s'appuie sur aucun élément concret, circonstancié et pertinent en sorte que l'explication avancée par la partie requérante demeure hypothétique. Au demeurant, le raisonnement avancé par la partie défenderesse demeure vraisemblable. En effet, il n'est pas possible, alors que le requérant déclare craindre ses autorités en raison notamment de prétendus problèmes survenus au pays – quod non dès lors que leur crédibilité a été rejetée par arrêt dont autorité de la chose jugée – et de son militantisme en Belgique qui l'a amené à être photographié – ce qui n'est pas établi au demeurant – qu'il prenne le risque de demander, au sein même de l'ambassade congolaise, l'obtention d'un passeport congolais. Pareille attitude s'avère déraisonnable dans le chef d'une personne qui déclare craindre « avec raison » d'être persécutée par les autorités congolaises.

S'agissant de l'attestation de l'UDPS/Nederland, la partie requérante ne répond pas aux griefs repris au point 5.3 et s'attarde sur un élément qui apparaît secondaire, à savoir qu'elle justifie de la production d'une attestation rédigée par un membre de l'UDPS des Pays-Bas à l'avantage du requérant situé en Belgique. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que les éléments relevés par la partie défenderesse dans la décision attaquée, non rencontrés par la partie requérante (cf. 5.3) sont pertinents à la lecture du dossier administratif et permettent de remettre en cause la force probante du document produit.

La partie requérante soutient que l'activisme du requérant en Belgique est « de nature à générer une persécution [...] au pays ». Toutefois, cet activisme, d'une part, n'est pas démontré, ni même la nature et l'importance de celui-ci, et, d'autre part, il n'est pas non plus démontré que les autorités viseraient particulièrement le requérant pour les activités qu'il aurait en Belgique.

S'agissant de la copie du passeport, celle-ci ne fait qu'attester de l'identité du rédacteur de l'attestation, mais n'apporte aucun élément pertinent en l'état actuel du dossier.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments présentés par la requérante dans le cadre de cette seconde demande d'asile n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Partant, le Commissaire adjoint a valablement refusé de prendre en considération la présente demande d'asile.

5.5. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

5.6. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.7. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, à Kinshasa, où, selon ses déclarations, la partie requérante résidait avant les événements l'ayant conduit à quitter son pays d'origine.

5.8. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6. Le Conseil souligne en particulier que le champ d'application de l'article 1er, A, §2 de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 CEDH : l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Il en est de même de la décision de ne pas prendre en considération une demande d'asile

multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

7. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille quinze par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT